



GARANTIE DES TRAVAILLEURS À CONTRAT

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, il incombe à la Workers Compensation Board (WCB) du Manitoba de fournir un régime d'indemnisation protégeant la plupart des travailleurs au Manitoba, notamment les particuliers travaillant comme contractuels dans certains secteurs essentiels d'activité. Ainsi, dans le cadre de la relation entre les parties contractantes, la WCB possède une politique sur la responsabilité à l'égard de l'indemnisation.

Dans le cas de services prévus dans un contrat, la WCB doit déterminer au moyen d'une enquête conjoncturelle si le travailleur est un employeur, un entrepreneur indépendant ou un employé. Si le travailleur est votre employé, vous devez déclarer comme sa paie la partie du paiement contractuel (hors TPS) qui correspond à sa main-d'œuvre.

Quelles sont mes responsabilités si j'embauche des travailleurs à contrat ?

- 1) Souscrire au régime d'indemnisation les sous-traitants et leurs employés qui ne sont pas en mesure d'y souscrire eux-mêmes.
- 2) Veiller à ce que les sous-traitants et tout employé en mesure d'y souscrire le fassent et que leur souscription soit en règle.

Quels secteurs d'activité sont visés ?

Si vous travaillez dans le secteur entrepreneurial (p. ex., dans la construction, le camionnage, l'exploitation forestière, l'entretien et le nettoyage, les puits de pétrole et de gaz, les services de dépanneuses, etc.), les travailleurs que vous embauchez à contrat sont considérés comme vos employés s'ils ne sont pas inscrits à la WCB à titre d'employeurs ou d'entrepreneurs autonomes souscrivant une garantie personnelle.

Si vous ne travaillez pas dans le secteur entrepreneurial, et que vous embauchez un travailleur à contrat, vous devez communiquer avec la WCB pour déterminer s'il constitue une entreprise autonome ou si vous devriez le considérer comme un employé dont vous intégrez la rémunération au calcul de votre service de paie.

Qu'est-ce que l'enquête conjoncturelle ?

En général, si le travailleur embauche des employés qu'il paie à un niveau de rémunération supérieur au niveau de rémunération minimale annuel pour 2020, soit 25 290 \$, ou s'il travaille de son propre établissement, il ne sera pas considéré comme votre employé.

Si, selon la WCB, le travailleur ne remplit pas ces critères, la WCB fait une enquête conjoncturelle indépendante pour déterminer son état. Voici certains facteurs pris en compte dans l'enquête :



- le travailleur embauche des employés;
- il est rémunéré par plusieurs clients;
- il possède ou obtient en location un équipement majeur en vue d'effectuer son travail;
- il établit le calendrier de travail et le barème de paiement.

Si le travailleur ne remplit pas ces critères, il est considéré comme votre employé, peu importe votre secteur d'activité.

Si vous travaillez dans le secteur entrepreneurial (selon la description faite plus haut), et que la WCB détermine que votre sous-traitant remplit les critères de l'enquête conjoncturelle, le sous-traitant peut souscrire à une garantie personnelle. S'il décide de ne pas souscrire à une garantie personnelle, cependant, lui et ses employés sont considérés comme vos employés.

Si vous ne travaillez pas dans le secteur entrepreneurial, et que la WCB détermine que le travailleur est un entrepreneur indépendant, il ne sera pas considéré comme votre employé. Il peut souscrire à une garantie personnelle et doit souscrire ses employés s'ils travaillent dans un secteur d'activité à souscription obligatoire.

Comment et quand déterminer si la souscription d'un travailleur au régime du WCB est en règle ?

On peut obtenir du système de demande d'attestation (Clearance Request System), avant d'embaucher un entrepreneur, l'état de sa souscription. Autrement, vous pourriez devoir cotiser la part du contrat relative à la main d'œuvre de toutes personnes ou entreprises considérées comme vos employés.

Le système de demande d'attestation fonctionne 24 heures par jour, sept jours par semaine. Vous pouvez accéder au système de deux façons :

1. **Répertoire en ligne:** Outil permettant d'interroger une liste exhaustive d'entreprises au moyen du numéro de compte, du nom ou du type d'entreprise pour constater immédiatement l'état d'une ou de plusieurs entreprises relatif au régime de la WCB. Entrez autant de noms ou de numéros de compte que vous le désirez, et vous obtiendrez immédiatement des renseignements sur chacun d'entre eux. Le répertoire en ligne figure à www.wcb.mb.ca.
2. **Liste interactive en ligne:** L'utilisateur inscrit peut, en exploitant une connexion sécurisée, établir en ligne une liste d'entreprises et de sous-traitants. Le système de demande d'attestation signale automatiquement, au moyen d'un courriel envoyé à l'utilisateur le prochain jour ouvrable, tout changement dans l'état d'une entreprise. Pour s'inscrire, composer le (204) 954-4803 ou le 1-866-751-9245 (sans frais) au Canada.



Note : Si vous constatez l'état « *deemed worker* » (considéré comme employé) ou si vous n'arrivez pas à repérer l'entrepreneur dans le système, et que vous ne travaillez pas dans le secteur entrepreneurial, vous devrez communiquer avec la WCB pour confirmer l'état du particulier.

Attention : Il importe d'obtenir une attestation **avant** de verser le dernier paiement de tout contrat. Autrement, si un sous-traitant n'est pas inscrit au régime de la WCB ou que sa cotisation n'est pas à jour, il vous incombe de cotiser la part du contrat relative à la main-d'œuvre du sous-traitant.

Les décisions sur les contrats sont parfois prises en dehors des heures ouvrables. À titre d'entrepreneur principal, si un sous-traitant m'assure de sa souscription au régime d'indemnisation et que je découvre plus tard que ce n'est pas le cas, est-ce que je peux le tenir financièrement responsable ?

Non, car la *Loi sur les accidents du travail* interdit aux entrepreneurs principaux de soustraire à la rémunération des travailleurs pour compenser les cotisations à la WCB versées par l'entrepreneur principal pour la part du contrat relative à la main-d'œuvre.

Par conséquent, il est préférable de retarder la décision jusqu'à ce que l'état du sous-traitant ait été vérifié auprès de la WCB.

Si je retiens les services d'une entreprise qui est considérés comme mon employé, est-ce que je dois cotiser selon la valeur entière du contrat?

La WCB n'exige en prime que la part du contrat relative à la main-d'œuvre.

Une annexe de la WCB, relative à la main-d'œuvre contractuelle, établit le pourcentage de travail normal compris dans un contrat ou dans le tarif à la pièce pour le secteur d'activité ou le type d'équipement. On peut obtenir une copie de l'Annexe sur la cotisation relative à la main-d'œuvre contractuelle sous la rubrique Employeurs, à l'adresse www.wcb.mb.ca, ou en appelant les Services d'évaluation (le numéro est indiqué ci-dessous).

Pour plus de renseignements au sujet de la politique sur les entrepreneurs indépendants, communiquez avec le Service des cotisations par téléphone au (204) 954-4505 ou au 1-855-954-4321 (sans frais) au Canada et aux États-Unis, ou par télécopieur au (204) 954-4900 ou au 1-866-245-0796 au Canada.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail* et les *Règlements* et les *Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.